



LA COMPTABILITE SUISSE A L'HEURE DE LA 4ème DIRECTIVE DE LA CEE

Fabien Larcher

► To cite this version:

Fabien Larcher. LA COMPTABILITE SUISSE A L'HEURE DE LA 4ème DIRECTIVE DE LA CEE.
Recherches en comptabilité internationale, May 1994, France. pp.cd-rom. hal-00818695

HAL Id: hal-00818695

<https://hal.science/hal-00818695>

Submitted on 19 Sep 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA COMPTABILITE SUISSE A L'HEURE DE LA 4^{ème} DIRECTIVE DE LA CEE

Fabien Larcher

1. Introduction générale

Accroissant les besoins de financement externe des entreprises suisses, les mutations des marchés et des technologies accordent plus que jamais un rôle essentiel aux actionnaires. Le rapprochement de la bourse de pratiquement toutes les couches sociales ne pouvant suffire, les entreprises suisses doivent inéluctablement se tourner vers les investisseurs financiers des Etats voisins et avoir un attrait certain pour le public visé. Or le droit suisse n'a fait que s'écarter des exigences juridiques requises par lesdits pays.

Si, en ce qui concerne le fonctionnement et le financement des sociétés, le législateur a établi un projet visant à concrétiser l'application de quelques directives de la CEE, en revanche la révision s'avère beaucoup plus problématique pour la transparence, le contenu et la qualité des comptes annuels. En effet, considérée comme l'élément pivot du nouveau cadre comptable, la 4^{ème} directive de la CEE fait apparaître des divergences lorsqu'il s'agit de savoir comment elle sera utilisée.

Mais ce transfert de technologie est-il souhaitable et réalisable pour la Suisse ? Selon Chua (1), les connaissances et les pratiques comptables sont un artifice social, c'est-à-dire qu'elles découlent de règles et de croyances, elles-mêmes issues des réalités sociétales. Considérée comme une nation sous-développée en matière de règles comptables et d'audit, la Suisse n'afficherait-elle pas alors une structure macro-économique incompatible avec l'arsenal technique européen ? La multiplication des projets et des commissions de révision comptable n'est-elle pas l'expression de ces blocages culturels et politiques ? C'est à ces questions complémentaires que nous nous proposons d'apporter quelques éléments de réponse.

Aussi nous démontrerons que pendant de nombreuses années, la Suisse, face à des contingences culturelles et historiques et à un fonctionnement spécifique de ses entreprises, a dû se doter d'un cadre comptable original fondé sur une application limitée de la théorie redditionnelle des comptes et sur une approche macro-économique spéciale. Cependant, aujourd'hui, face à la nécessaire ouverture du capital des entreprises suisses vis-à-vis des investisseurs étrangers, les auditeurs voient leur rôle et leurs responsabilités s'accroître et exigent une normalisation étoffée des états financiers. Mais plus qu'une simple redéfinition de la structure et du contenu des comptes annuels, ce qui se passe en Suisse c'est une lutte acharnée entre deux écoles de pensée, qui essaient de s'arroger le processus de normalisation afin de faire entendre leur conception. Aussi ce processus apparaît plus comme un défi qu'une nécessité.

Par conséquent, dans une première partie, après avoir dégagé les originalités et les contradictions apparentes du cadre comptable, nous chercherons, par une perspective historique puis en nous référant au courant de la théorie politico-contractuelle de la comptabilité, à identifier les déterminismes permettant de justifier les fondements d'une telle conception. Enfin, dans une deuxième partie, nous axerons notre réflexion sur les enjeux et la réalité de la normalisation des états financiers en Suisse. Trois points majeurs seront traités : quelles sont les différentes sources de normalisation qui entrent en conflit ? Quelles sont les contraintes qui freinent les nécessaires changements comptables ? Quel est l'impact réel de la 4^{ème} directive de la CEE sur le projet actuel de révision ?

2. Les caractéristiques et les fondements du cadre comptable suisse.

1/ Les grandes lignes du cadre législatif comptable suisse.

Force est de constater la limitation de la portée de la loi dans le domaine comptable : Les comptes annuels englobant le bilan, le compte des pertes et profits et les notes d'explication, le contenu du texte légal est court et limité à quelques injonctions à observer en matière de tenue des comptes, de signature, conservation et production des livres et à quelques règles en matière d'évaluation.

Néanmoins, malgré l'existence de lois contraignantes pour les organismes financiers, les compagnies d'assurance et les chemins de fer, et l'élaboration par Käfer d'un plan comptable comparable à celui de Schmalenbach (2), les principes relatifs à la tenue des comptes, à l'évaluation et aux obligations d'information comptable sont quelque peu originaux. Pour le premier point, trois remarques essentielles peuvent être dégagées :

- d'après la Chambre Suisse des Sociétés Fiduciaires et des Experts Comptables, les principes de continuité de l'exploitation, d'indépendance des exercices, de clarté et de sincérité sont manifestement les critères qui en droit suisse définissent la régularité des comptes. En revanche le principe de la permanence des méthodes semble avoir un rôle secondaire (3).

- le principe de l'aperçu le plus sûr possible est préféré à celui de l'image fidèle.

- les principes généralement admis dans le commerce fixent les limites et l'étendue de la sincérité et de la clarté du bilan. Mais la loi ne contient pas l'énumération de ces principes, sous réserve des quelques injonctions des articles 959 et 960 du Code des Obligations. Cependant les travaux de Del Boca (4), Cosandrey (5) et de Hirsch (6), et un examen des rapports des Chambres Parlementaires font apparaître que *"les principes déterminants pour celui qui est appelé à dresser un bilan doivent pour le moins jouir, dans les cercles commerciaux d'une certaine branche, d'une certaine région ou d'une ville, d'une reconnaissance"* ; enfin ces auteurs font remarquer que si d'ordinaire la loi fait appel à des habitudes générales, l'on ne peut exclure le cas où elle se réfère à des habitudes individuelles. Par conséquent, la législation ne cherche pas à concevoir une normalisation de la présentation des états financiers. La mentalité suisse est hostile à toute intervention de ce genre. Aussi les travaux de Von Greyerz et Helbling permettent de constater l'absence de consistance formelle et matérielle des comptes annuels : condensation extrême, présentation non systématique ou remaniée par rapport à celle des années précédentes. (7)

Pour les principes d'évaluation, on relève l'existence de règles opposées à la sincérité et à la clarté du bilan. Fixant des limites maximales d'évaluation, l'article 960 admet l'évaluation aux valeurs du jour et favorise ainsi la subjectivité et les pratiques de sous-évaluation ou de surévaluation. Spécifiques à la société anonyme, les articles 665, 666 et 669 retiennent le prix d'achat ou de revient pour la valorisation des actifs, exception faite des

titres cotés qui peuvent avoir une valeur maximum égale au cours moyen de la période, et des immobilisations qui avec la valeur d'usage peuvent alors figurer au bilan pour une valeur supérieure à celle du marché. Les entreprises étant autorisées à amortir les biens en prenant comme référencé la valeur de remplacement, la loi, sans attenter à leur substance, facilite la création de fonds spéciaux inscrits au passif et destinés à accélérer le renouvellement des immobilisations. (8)

Refusant une présentation optimiste des comptes, le législateur fixe des évaluations maximales mais pas les limites inférieures. Ce principe, que Bourquin appelle *"la limite inférieure de la prudence"* (9), autorise la pratique des réserves latentes.

Résultat de pratiques non explicitement condamnées par le Tribunal Fédéral et la doctrine comptable (8) (sous-évaluation et/ou omission d'actifs ; surévaluation de passifs ; inscription de passifs fictifs), elles sont une entorse aux principes de la sincérité et voient leur constitution présidée par deux motifs : assurer durablement la prospérité de l'entreprise ; assurer un dividende aussi constant que possible (10).

Enfin, le montant de la dissolution des réserves n'ayant pas à apparaître distinctement dans le compte de résultat, le législateur considère que seul l'organe de contrôle doit être renseigné mais n'a pas légalement à en référer à l'Assemblée Générale. Par conséquent *"réserves cachées, clarté et sincérité du bilan ne se marient pas mieux que l'eau et le feu"*. Ce hiatus est renforcé par le poids du secret de affaires. (11)

Annihilant le principe de l'intégralité des comptes, le secret des affaires couvre tous les faits de la vie économique que l'intérêt légitime de la société commande à ne pas divulguer et s'entend vis-à-vis des actionnaires, de la concurrence, des salariés et des autorités étrangères (4). Ainsi, l'article 697 ne définit aucune obligation de publicité et d'information des comptes (sauf pour les banques et les sociétés d'assurance) et la consultation par les actionnaires des livres et de la correspondance suppose une autorisation expresse de l'Assemblée Générale et de la Direction. Le secret des affaires ne devant pas être compromis, la possibilité d'agir en justice pour obliger la Direction à fournir des explications sur les pratiques douteuses, le droit d'information du personnel et des créanciers demeurent théoriques ou laconiques dans leur contenu.

Face à de tels constats, quelle interprétation peut-on faire du Cadre Comptable Suisse ? L'objectif de l'information financière n'étant pas ici de permettre la prise de décision, la recherche de la pertinence n'étant pas le but premier, le législateur néglige le concept de Cash Flow et privilégie l'approche macro-économique dont l'une des caractéristiques est de publier des résultats stables d'une année sur l'autre (12). En somme l'objectif de la comptabilité suisse est de préserver la "*sphère privée*" de l'entreprise afin de lui permettre d'assurer son maintien et sa survie et cela au détriment des actionnaires et des autres bailleurs de fonds (13). Ainsi le législateur admet que la comptabilité peut être un moyen de tempérer les ardeurs revendicatives des syndicats face à la proximité des négociations salariales en autorisant la dissimulation de certains résultats. Nous avons ici une application de l'hypothèse de Liberty et Zimmerman selon laquelle les coûts d'agence entre les salariés et les dirigeants peuvent définir le cadre comptable d'un pays (14).

Trop souvent considéré comme incompréhensible et irrationnel, le cadre comptable suisse dégage en réalité une certaine cohérence interne puisque ses objectifs sont complémentaires et inclusifs : reddition des comptes, maintien en activité des entreprises, protection du secret des affaires et de la sphère privée des entreprises. Si l'objectif de la reddition des comptes tend au principe du coût historique, celui du maintien en activité des entreprises favorise le principe de la valeur de remplacement ; encore faudrait-il s'entendre sur la définition de la valeur de remplacement et celle du résultat à répartir. Faute de réponse et de solution adéquates, on se contente pour l'instant d'atteindre ces deux objectifs par le recours aux réserves latentes. La comptabilité visant présentement deux utilisateurs potentiels : le fisc et l'entreprise, l'organe de révision doit vérifier la comptabilité interne (celle destinée au fisc) dans une perspective de reddition et surveiller que l'opération de cosmétique comptable destinée à préserver la liberté d'action de la direction et le secret des affaires respecte les quelques contraintes légales. (15)

2/ Les fondements du cadre comptable suisse actuel.

Une recherche documentaire montre que l'édifice comptable suisse découle de facteurs historiques, culturels et d'une structure macro-économique spécifique.

Historiquement, l'élaboration de l'Avant-projet de Révision du Code des Obligations actuel débuta en 1911 et se prolongea durant la 1^{ère} Guerre Mondiale. Pour la première fois, l'économie suisse se trouvait au bord du gouffre. Comment le législateur de cette époque eut-il pu rester insensible à ce climat et surtout ne pas chercher des remèdes appropriés ? Ainsi, si le premier Avant-projet (projet Huber) insista sur la nécessité de développer une logique de prévoyance au sein des entreprises, le second alla beaucoup plus loin (projet Hoffmann) en demandant une révision du droit des sociétés anonymes et en exigeant que la comptabilité devienne un instrument de régulation économique. La crise des années 30 précipitera la votation finale du Code des Obligations actuel le 18 décembre 1936. Marqué par la peur d'une nouvelle crise, il consacre le maintien de l'activité des entreprises et la paix sociale.

Devenant les éléments pivots du fonctionnement des sociétés, ces deux finalités modifièrent quelque peu le statut de la direction et des actionnaires (4) :

- le statut de la direction : les attributions des administrateurs ont été définies de manière laconique de façon à leur garantir une grande marge de manoeuvre.

- la situation de l'actionnaire : Souplesse, rapidité dans la prise de décision, prévention et anticipation sont autant de vecteurs du fonctionnement de l'entreprise qui ont entraîné pour l'actionnaire une restriction ou suppression du droit de souscrire de nouvelles actions afin de prévenir les risques de crise et de fournir dans des délais brefs un matelas de sécurité pour l'entreprise, une révision à la baisse du droit de communication et l'instauration de conditions dissuadant toute tentative d'action en responsabilité contre l'entreprise.

Eléments pivots, la prudence et prévention consacrent désormais les réserves cachées comme la base même de l'édifice comptable. Ainsi l'aspect de la reddition des comptes devenait secondaire (16). La mise en place de cette conception a été facilitée par des facteurs culturels. En effet l'individu en Suisse se réfère au système social et le "nous" est plus important que le "je". L'accent pouvait porter sur le maintien des organisations et non simplement sur la protection des individus (17). En outre permettre à l'organe de direction de prendre des décisions rapides impliquait une certaine confidentialité. La comptabilité concrétisa ce besoin avec la notion du secret des affaires.

Enfin la faible normalisation des états financiers peut également s'expliquer par une structure macro-économique particulière. En s'appuyant sur les travaux de Jensen et Meckling (18) et les écrits de Charreaux (19), on peut considérer que les formes de la pratique des affaires peuvent exercer une influence décisive sur les fondements de la politique de normalisation des états financiers. En effet, plus l'actionnariat est diffus, plus l'asymétrie informationnelle est forte et plus les dirigeants opportunistes seront tentés de maximiser leur fonction d'utilité. Une forte diffusion d'informations financières peut résorber en partie ces problèmes de surveillance. Elle impliquera cependant un contrôle plus étroit de la part des réviseurs et sous la pression du marché il s'en suivra une politique de normalisation des comptes afin de permettre aux actionnaires de bénéficier d'une certaine sécurité et diversifier leurs risques. On peut formuler alors l'hypothèse suivante: (20)

Hypothèse 1 : Plus l'actionnariat est diffus dans les sociétés, plus le processus d'avancement dans la normalisation des comptes est développé.

En reprenant les résultats des travaux de Raffournier, Choï, Coenenberg, Mueller et Schmidt (21), il semble que l'on puisse affirmer que ce postulat n'est pas applicable au niveau de la Suisse. Ce constat découle du fait que la plupart des sociétés, en raison des règles financières et fiscales strictes et rigides, sont soit des entreprises familiales, soit des groupes contrôlés par les banques. Le nombre d'actionnaires étant restreint (22), les coûts d'agence sont logiquement faibles puisque les coalitions dominantes au sein des assemblées générales sont également présentes au sein des organes de direction. Dans ces conditions, les comptes annuels demeurent des documents sans grande utilité. Exiger une normalisation poussée du contenu et de la présentation des états financiers serait un gâchis sauf vis-à-vis des partenaires étrangers.

Source de conflit et de préjudice pour les créanciers, le recours à l'endettement implique la définition de clauses contraignant les politiques financières des emprunteurs (23). Générant des coûts de surveillance, elles nécessitent une forte diffusion d'informations comptables et financières et une politique de normalisation des comptes accrue afin de permettre aux créanciers d'avoir un jugement relatif et fiable de l'entreprise (24). Naît alors l'hypothèse suivante :

Hypothèse 2 : Recours au financement externe, forte diffusion d'informations comptables et financières et politique de normalisation des comptes vont de pair.

Là encore, appliquée à la Suisse, cette hypothèse n'est pas vérifiée. L'explication réside dans le fait que deux sources de financement sont privilégiées en Suisse : l'emprunt obligataire et les emprunts à long terme à taux bonifié. Dans les deux cas, avant la réalisation de l'émission, les banques s'assurent de la fiabilité du client en "épluchant" la comptabilité interne de l'entreprise et exigent un siège au conseil d'administration pendant toute la durée du remboursement de l'emprunt afin de contrôler la bonne marche de l'entité. Elles ont également un rôle de conseiller auprès desdites entreprises et perçoivent une partie des dividendes. Dans ces conditions, là encore, le rapport annuel est d'une utilité moindre. Précisons pour finir que les emprunts obligataires des firmes sont généralement gérés par des fiducies. Dans ce contexte, seules ces dernières ont l'obligation de publier leurs comptes. Le secret des affaires est donc préservé. (21)

Face à des vicissitudes historiques et une structure sociétale et économique particulière, la Suisse devait se doter d'une comptabilité fondée sur l'approche macro-économique et une application limitée de la théorie redditionnelle.

Or aujourd'hui, face à la mutation des technologies et des marchés, les firmes helvétiques devront ouvrir leur capital au public afin de maintenir et/ou renforcer leur compétitivité. Conséquence inéluctable, les auditeurs réclament des modèles et des pratiques comptables plus étoffés et calqués sur ceux de pays voisins, afin d'exercer dans de bonnes conditions leur mission. Pour réaliser cette nécessaire refonte, le législateur a jugé utile de prendre pour référence la 4ème directive de la CEE. Mais plus qu'une simple re-définition de la structure et du contenu des comptes annuels, ce qui se passe en Suisse, c'est une lutte acharnée entre deux écoles de pensée qui essaient de s'arroger le processus de normalisation afin de faire entendre leur conception.

3. La normalisation du contenu et de la présentation des états financiers : Un défi ou une nécessité ?

Notre objectif, dans cette deuxième partie, est de démontrer par une approche historique, que contrairement aux idées répandues, la Suisse, en utilisant comme élément pivot la 4ème directive de la CEE, a engagé une croisade pour la diffusion et la normalisation de l'information financière mais que face à des contingences culturelles, économiques et politiques, ledit processus constitue à la fois une nécessité et un défi.

1/ Vers une genèse d'un nouveau cadre comptable

Dans le contexte de l'harmonisation du droit comptable suisse vis-à-vis de celui des pays européens, quelques attaques parlementaires contre les réserves latentes et le concept du secret des affaires donnèrent l'occasion aux chercheurs et praticiens comptables de lancer le processus de normalisation de la présentation et du contenu des états financiers. Ainsi en septembre 1964, le Conseiller National Muheim, demanda une révision du droit des sociétés anonymes afin d'assurer une plus grande transparence dans les comptes annuels. Préconisant pour les sociétés l'obligation de présenter des informations pertinentes, conséquentes et ordonnées, ce postulat amena le Conseiller Fédéral L. Von Moos à charger en 1965 MG Gautschi d'exposer dans un rapport si une révision du cadre comptable était nécessaire et de fournir, le cas échéant, des propositions en vue de sa modernisation. Remis en mai 1966, le Rapport Gautschi insista sur la nécessité de mettre fin aux pratiques des réserves latentes et demanda une amélioration de l'information et de la publicité. En mai 1968, une commission chargée de réviser le droit comptable fut nommée (25). Présidée par le juge fédéral Tshopp, composée de professeurs de droit et de gestion, d'experts comptables, la commission formula les propositions suivantes :

- amélioration de l'information comptable grâce à des prescriptions strictes et détaillées au niveau des principes d'évaluation et de présentation des comptes ;
- indication dans le rapport de gestion et dans le compte de résultat du détail de la formation et de la dissolution des réserves latentes intervenues pendant l'exercice ;

- possibilité de réévaluer les immeubles et les titres de participation ;
- publication obligatoire pour les sociétés cotées des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des contrôleurs.
- amélioration du contrôle des comptes annuels : accroissement des exigences quant à la qualification des contrôleurs ; introduction des règles relatives à leur indépendance ; contrôle étendu du rapport de gestion ; obligation pour le contrôleur d'aviser le juge en cas d'insolvabilité ; contrôle accru du droit de communication ; possibilité pour les actionnaires minoritaires de nommer un contrôleur supplémentaire.

Soumis à une procédure de consultation, l'avant projet fut l'objet de sévères critiques :

- les schémas touchant la présentation des comptes étaient jugés trop rigides et excessifs.
- la mention des réserves latentes dans le rapport de gestion risque d'amener les actionnaires et les travailleurs à présenter des revendications exagérées en matière de salaires et de dividendes ; en outre la publication de la dissolution des réserves latentes pourrait, même si elle était liée au cours normal des affaires, causer à l'entreprise une perte injustifiée de crédit et permettrait à la concurrence d'avoir une connaissance par trop indésirable de la politique commerciale et de la situation financière de l'entreprise.
- l'avis obligatoire auquel est astreint l'organe de révision en cas d'insolvabilité ou de négligences commises par l'organe de direction est considéré comme un enchevêtrement indésirable des attributions de l'organe de révision et celles de direction.

Non adaptées aux pratiques habituelles des affaires, ces propositions ne furent pas soumises à l'avis des deux Chambres Parlementaires. Les travaux de révision étant suspendus, politiciens et chefs d'entreprise en profitèrent alors pour mener une campagne contre la profession comptable. Ils regrettaient qu'elle se contente de citer des normes et des principes uniquement en fonction des desiderata des étrangers. Ils comparaient cette situation à celle des médecins qui fonderaient leur diagnostic sur le fait d'être de gauche ou de droite, d'être croyant ou athée alors que la médecine dispose évidemment de sa propre démarche. Dans le même temps, les parlementaires dénonçaient les dangers d'une infiltration et d'une emprise étrangère sur l'économie s'il y avait adoption d'un tel cadre (26). Conscient de ces inconvénients et privilégiant l'excès de prudence, le Conseil Fédéral donna une tournure beaucoup plus

politique au processus de normalisation et nomma une nouvelle commission de travail.

Il semble que les travaux aient été marqués par l'opposition de deux points de vue : si l'un, conçu et soutenu par les experts comptables, préconise un cadre comptable inspiré de la 4^{ème} directive de la CEE et de l'ancienne loi allemande, et des règles étoffées visant aussi bien le maintien du capital que la comparabilité de l'information (principe du coût historique, prescriptions détaillées pour la présentation des comptes, possibilité d'appliquer des méthodes alternatives en matière d'évaluation), l'autre, défendu par les parlementaires et les chefs d'entreprise, propose un cadre comptable calqué sur celui de la 4^{ème} directive de la CEE et basé sur le principe de l'aperçu le plus sûr possible et sur celui du maintien du capital (rôle clé joué par la valeur de remplacement ; constitution des réserves latentes limitée aux provisions et amortissements ; présentation simplifiée des comptes).

Faiblement représentés, praticiens et experts comptables avaient peu de chance de voir leur projet adopté car la volonté de supprimer les réserves latentes était une opinion peu répandue au sein de la commission. La position du Conseil Fédéral était donc claire : face à des temps économiques difficiles, la 4^{ème} directive de la CEE, à l'aide de subterfuges, d'interprétations et de spéculations de la part de la commission, permettait la définition d'un cadre comptable qui avait les finalités suivantes : attirer les capitaux, préserver les intérêts des entrepreneurs suisses, conserver la paix sociale. Les objectifs politiques l'emportaient sur la simple recherche de la transparence des comptes. Après une phase de compromis, la profession comptable dut s'incliner. (27)

**2/ Le projet actuel de normalisation de la présentation des états financiers :
Le recours à la 4^{ème} directive de la CEE pour mieux asseoir le cadre comptable actuel.**

Plus qu'une simple énumération des points reflétant l'influence de la 4^{ème} directive de la CEE sur le nouveau projet, nous chercherons à montrer comment la coalition dominante du groupe de travail, par un jeu d'interprétations et de subterfuges, est parvenue à conserver les grandes lignes du cadre comptable existant.

L'impact de la 4^{ème} directive de la CEE est manifeste à deux niveaux : certains éléments voient leur teneur précisée et on relève apparemment une

amélioration de la sincérité et de la clarté des comptes annuels. Pour le premier point, trois remarques peuvent être émises :

- Concernant l'établissement régulier des comptes, le remplacement de l'expression "principes généralement admis dans le commerce" par le "principe de l'établissement régulier des comptes", le maintien du principe de l'aperçu le plus sûr possible et l'adoption de l'article 31 de ladite directive consacrent désormais la doctrine comptable comme source de normalisation comptable et concrétisent le principe de la permanence des méthodes et l'interdiction de la compensation entre actifs et passifs afin de garantir les comparaisons temporelles et le maintien de la continuité du bilan.

- Au niveau des dispositions relatives à la présentation des comptes annuels le compte de résultat voit dorénavant sa présentation et son contenu régis par les articles 22 à 24 de la 4^{ème} directive de la CEE. Pour le bilan, le projet retient l'article 9 et les points F et I de l'article 10 de ladite directive. Troisième partie des comptes annuels, l'annexe doit, outre les informations requises par l'article 670 du Code des Obligations, exposer désormais les données financières prévues dans les points 1 à 7 de l'article 43 de la 4^{ème} directive de la CEE. En revanche, la mention de la ventilation du chiffre d'affaires, des caractéristiques du personnel et des rémunérations allouées aux dirigeants n'est pas retenue. Enfin, le rapport de gestion, n'ayant plus pour objet de commenter le bilan, doit suivre les prescriptions de l'article 46 de ladite directive (exception faite des indications sur les activités de recherche-développement).

- Désormais, seules les sociétés débitrices d'un emprunt obligataire, ou dont les actions sont cotées en bourse, ou qui dépassent pendant deux exercices consécutifs deux de ces trois seuils : total du bilan : 50 millions de francs, chiffre d'affaires de 10 millions de francs ; moyenne annuelle de 500 travailleurs, sont tenues de publier et/ou diffuser les comptes annuels.

L'amélioration de la sincérité et de la clarté semble apparemment se manifester dans les domaines de réserves latentes et du secret des affaires.

Abrogeant la possibilité de supprimer des postes actifs et de créer des postes passifs, obligeant la direction à mentionner le type de méthode d'évaluation utilisée, subordonnant la constitution de réserves latentes à la réunion de deux conditions (prise en compte de la prospérité de l'entreprise, prise en considération des intérêts des actionnaires), le projet permet à l'actionnaire et au lecteur de retrouver très vite le champ d'application desdites réserves et

redore ainsi le blason des principes de continuité et de sincérité. Enfin, excédent par rapport au total des réserves nouvellement créées, le montant de la dissolution des réserves figure désormais de manière distincte dans le compte de résultat et est publié à l'attention des partenaires de l'entreprise.

Pour la question du secret des affaires, seules les indications qui risquent de mettre en danger les intérêts du pays ou des sociétés à l'étranger doivent être occultées.

Néanmoins, le recours à la 4^{ème} directive de la CEE reste une opération de cosmétique comptable permettant aux parlementaires et aux chefs d'entreprise de consolider le cadre comptable actuel. Trois éléments peuvent être avancés pour justifier cette affirmation :

En premier lieu, la porte que l'on voulait fermer devant les réserves abusives risque de se réouvrir. Utilisant les prescriptions de l'article 33 de la 4^{ème} directive de la CEE, le groupe de travail accorde un rôle clé au concept de valeur de remplacement et distingue désormais deux types de réserves : les provisions et amortissements liés aux valeurs de remplacement et les provisions et amortissements supplémentaires servant à assurer de manière durable la prospérité de l'entreprise. En reprenant l'inventaire des définitions de la valeur de remplacement réalisé par Stettler (10) et réactualisant le cadre d'analyse de Del Boca (4), on peut en déduire que la constitution des réserves de la première sorte découle de trois estimations : prudence normale ; dépréciation monétaire ; maintien de la position de l'entreprise sur le marché.

Flou et constituant une limite extrêmement fluctuante, le concept de réserve de remplacement permet ainsi légalement aux praticiens de constituer des réserves latentes de manière illimitée et de faire diminuer la part des véritables réserves cachées (celles de la seconde sorte). En cas de litige, laisser au juge le soin de se prononcer sur la légalité de ces réserves suppose des renseignements permanents sur la réalité économique, commerciale et sociale de l'entreprise ainsi que sur les évolutions probables. En effet, on ne peut faire que la prospective à défaut d'une documentation sûre et récente. Aussi, la charge de preuve incombant au chef d'entreprise, il sera facile pour ce dernier justifier sa position. Rappelons en effet que les usages appelés par la loi retiennent comme cadre de référence des pratiques individuelles dès lors qu'elles sont justifiées. Le groupe de travail consolide par conséquent le cadre comptable actuel.

La distinction entre les deux types de réserves est franchement délicate. Le silence de la commission sur la signification de l'expression "prospérité durable de l'entreprise" traduit la gêne qu'il éprouve devant le problème. En outre, utilisant la formule laconique "prudence particulière", il ne fixe pas une limite au-delà de laquelle provisions et amortissements ne sont admis qu'en utilisant des motifs particuliers. Confortant la marge de liberté de la direction, cette règle est préjudiciable pour les actionnaires.

En second lieu, les réserves latentes, moyens d'activité retenus, sont parfois générateurs de sur-consommations et/ou servent à couvrir des pertes. Ne servant plus alors qu'à améliorer la structure du bilan et le compte de résultat, permettant parfois à l'entreprise de recourir à des fonds étrangers supplémentaires, la dissolution desdites réserves génère des charges financières nouvelles, réduit sa capacité d'adaptation par l'intervention supplémentaire de tiers et ternit finalement sa crédibilité financière aux yeux des créanciers. Les conditions garantissant le principe de continuité de l'exploitation sont alors très vite battues en brèche (28). Aussi paradoxal que cela puisse paraître, maintien de l'activité de l'entreprise et continuité de l'exploitation sont donc deux principes opposés.

En troisième lieu, les obligations d'information comptable sont pour l'essentiel caduques et contraires à la 4^{ème} directive de la CEE. Ainsi retenant volontairement des seuils irréalistes, le législateur n'astreint que 300 sociétés aux règles de publicité sur un total 113200 et protège toujours ainsi la sphère privée de l'entreprise. De plus, le droit de consultation des créanciers est théorique car l'exigibilité, la cause et le montant de la créance ne sont pas toujours des critères déterminants pour le faire jouer. En outre, connaître et communiquer en détail à l'organe de révision les mouvements sur les réserves latentes implique une comptabilité systématique de ces derniers. De ce constat, le schéma global de traitement comptable préconisé par le projet est le suivant : tenir une comptabilité complète dont le détail sera connu à l'intérieur de l'entreprise et de l'organe de contrôle, puis par une opération de cosmétique comptable ultérieure cacher les origines desdits mouvements aux yeux des partenaires des entreprises. Bafouant les principes de sincérité et de clarté, l'article 669 al. 4 du projet continue à légaliser la dissimulation d'informations. Enfin, en retenant uniquement le motif de la peur des autorités étrangères, le groupe de travail redore le champ d'application de secret des affaires. En effet, comment peut-on mesurer l'impact d'une information sur le

comportement du législateur étranger ? Laconique, ce motif consolide la pratique de la rétention de l'information.

4. Conclusion générale

Dépendant de contingences culturelles et politiques, fluctuant avec la plus ou moins bonne santé économique du pays, objet de spéculations intellectuelles, le processus de normalisation trébuche quelque peu. Certains y voient une victoire définitive des politiciens et des chefs d'entreprise. Faut-il en déduire que la profession comptable se résigne ? Nous ne le pensons pas.

La diffusion de règles étoffées et rigoureuses suppose au préalable une évolution de la mentalité et de l'environnement. Ainsi la profession comptable a créé en 1984 la Fédération pour les Recommandations relatives à la présentation des comptes (FER). Composée de personnes issues des milieux universitaire, financier et comptable, elle vise deux objectifs : former les étudiants en gestion à une comptabilité axée sur la 4^{ème} directive de la CEE ; concevoir des recommandations et des normes de certification augmentant la qualité de l'information et la possibilité de comparaison des comptes annuels et facilitent un rapprochement avec les principes internationaux (29).

Cependant instaurant de manière sous-jacente une mini révolution culturelle et cherchant une large adhésion à ses recommandations, elle *"adopte la tactique du plus petit commun multiple"* et voit sa position par conséquent moins avancée que celle contenue dans le projet actuel de révision. Développant une stratégie à double vitesse, n'est-elle pas en train de devenir son propre fossoyeur ? Enfin, sans validité juridique, les modalités de certification préconisées par la FER sont refusées par les auditeurs (30). Ainsi le processus de normalisation des comptes risque de s'étendre encore sur une quinzaine d'années et être encore la source continue de conflit d'idées.